

txt.ca

DEMANDE DE NUMÉRO ABRÉGÉ COMMUN

Veillez envoyer par courriel à:
shortcodes@cwta.ca

1.1 - DEMANDEUR (Le demandeur est responsable pour l'adhésion des Modalités de l'ACTS fournis ci-joint)

Nom de l'organisme:		Date de demande:	
Personne responsable:		No. de téléphone::	Courriel:
Adresse postale			
Rue:		Ville:	
Province/état:	Code postal/Zip:	Pays:	No. de téléphone:
Organisme sans but lucrative (OSBL) ou de bienfaisances enregistrées: Oui		Si oui, indiquer le numéro d'entreprise, le numéro d'enregistrement de l'ARC ou le numéro d'identification d'employeur:	

1.2 – FACTURATION (si différente de ci-dessus) – L'entreprise de facturation sera facturée pour les frais mensuels de location après la période de dépôt de 3 mois)

L'organisme responsable des comptes fournisseurs:		
La personne de liaison responsable des comptes fournisseurs:		No. de téléphone:
Adresse de facturation (lorsque différente de l'adresse postale ci-dessus)		
Rue:		Courriel:
Province/état:		Pays:
Code postal/Zip:		

2.1 - NUMÉRO ABRÉGÉ

Est-ce une nouvelle demande?	Oui (nouvelle)	Non (révisée)	Si non, veuillez souligner la ou les sections à réviser
Numéro demandé - Indiquez vos numéros préférés			
Trois options:		Nom commercial (Le numéro demandé correspond-il à quelque chose?)	
1er-		1er-	
2e -		2e -	
3e-		3e -	
<i>Si le numéro abrégé est présenté sous forme de nom commercial, de marque nominale ou de marque de commerce (p. ex., « ACTS » au lieu de « 2287 »), veuillez joindre une attestation de votre droit d'utiliser ce nom commercial, cette marque nominale ou cette marque de commerce.</i>			

3.1 - PROGRAMME

Titre du programme:			
Indiquez les télécommunicateurs dont la participation est demandée:			
BCE Inc. (comprend à Bell Mobility, Lucky Mobile, PC Mobile, Virgin Mobile)	Bell MTS	Eastlink	
Rogers (comprend à Chatr and Fido)	SaskTel Mobility	Freedom Mobile	
TELUS (comprend à Koodo, Public Mobile)	Vidéotron (comprend à Fizz)	Demander tous	
Type (cochez tous les types applicables):			
Abonnement (alertes récurrentes)	Démo / Test	Usage général (plusieurs marques)	Clavardage (adulte)
Clavardage (général)	Autre (décrivez):	Concours	Scrutin
L'authentification à 2 facteurs (Mot de passe unique)	L'information sur demande		
Langue(s):	Anglais	Français	Bilingue (Anglais et Français) Autre (décrivez):
Échelle :			
Nationale	Provinciale	Régionale	

¹ Veuillez joindre l'attestation de la marque de commerce sur une page distincte.

3.2 – DESCRIPTION DU PROGRAMME

- Veuillez donner une description détaillée du programme (comment le fournisseur de contenu a-t-il l'intention d'utiliser le numéro abrégé?):

-Décrivez toutes les demandes qui nécessitent une attention particulière auprès des télécommunicateurs, par exemple une demande qui serait hors des directives du Guide Canadien de demande de numéro abrégé commun.

3.3 – TARIFICATION PRIVILÉGIÉE (Indiquez le prix à facturer au consommateur)

Base de facturation:	MT	MO
Type de tarif:	Gratuit	Standard

3.4 – EXPÉRIENCE D'UTILISATEUR

- Comment l'utilisateur découvre-t-il le programme et comment s'inscrit-t-il?

- Comment l'utilisateur obtiendra-t-il des informations sur le programme (au moyen de la messagerie texte)? (**N. B. : Les messages sont limités à 160 caractères, espaces compris.**)

Veillez prendre soin d'inclure les mots clés obligatoires suivants:

HELP:

INFO:

AIDE:

STOP:

ARRET:

- Indiquez la fréquence et/ou le ratio des messages envoyés à l'utilisateur (par exemple, 2 alertes/sem pour un abonnement récurrent, 1MO:1MT pour l'information sur demande, etc.):

3.5 – CONTENU

- Indiquez si le programme comprend du contenu pour adultes (tels que alcool, jeux de hasard, marijuana, matériel «adulte»), ou si le programme s'adresse aux mineurs.

N/A

-Offrira-t-on des prix dans le cadre de la campagne? Si oui, veuillez rédiger ci-dessous une déclaration donnant des éclaircissements sur les points suivants:

1. Façon de participer au concours selon laquelle « Aucun achat n'est nécessaire ».
2. Règles intégrales du concours, lesquelles sont conformes à toutes les lois fédérales, provinciales et locales applicables et seront produites sur demande avant le lancement du programme. (NE JOIGNEZ PAS CES RÈGLES À LA DEMANDE.)
3. Coordonnées à utiliser par les télécommunicateurs pour avoir accès aux règles du concours, si cela s'avère nécessaire.
4. Fournir les détails au sujet des prix offert aux gagnants, la date du tirage, la période du concours, le montant de prix, la valeur de chacun des prix, si une répartition régionale a lieu et les chances de gagner un prix.
5. Révéler si les résidents de la province du Québec sont inéligibles à gagner le concours. Si c'est le cas, le fournisseur de contenu doit (au minimum) ou bien, bloquer les indicatifs régionaux pour qu'ils ne puissent pas participer, ou communiquer clairement avec leur clientèle qu'ils ne sont pas éligibles pour gagner le prix avant que le consommateur puisse confirmer leur abonnement au programme.
6. Si les résidents du Québec ont l'opportunité de participer au programme, le fournisseur de service doit inclure une déclaration qui confirme que le concours est enregistré avec le Régie des Alcools, des courses et de jeux. Dans les cas où le concours ne doit pas être enregistré avec le RACJ, une lettre du RACJ doit être soumise pour confirmer que ceci est précis.

N/A

3.6 – ROLES DES DIVERSES PARTIES

- Veuillez indiquer le nom et le rôle du facilitateur et/ou fournisseur de service d'application et/ou n'importe quelle agence de marketing ou autres parties impliqués:

- Nom de la ou des marques destinées au public qui utiliseront le numéro abrégé, et leur bref historique.

(Veuillez noter que la marque destinée au public est la partie qui détient les droits du numéro abrégé commun. Les marques indiquées réservent le droit de réviser la demande de numéro abrégé commun et doivent être la partie qui demande l'annulation de la location du numéro abrégé)

Marque(s) destinée(s) au public:

Personne de liaison pour les marques indiquées (courriel):

En soumettant cette demande de numéro abrégé commun, vous acceptez de vous engager pour respecter les termes de l'accord ainsi que noter dans l'annexe A (Modalités – Numéros abrégés communs), ci-joint au formulaire de demande de numéro abrégé commun, en ce qui concerne l'utilisation du numéro abrégé commun si votre demande pour le numéro abrégé commun est approuvé.

Signature numérisée:

Nom: _____

Date et lieu: _____

Annexe A
Modalités – Numéros abrégés communs

1. Portée de l’entente

a. **Portée.** Les modalités énoncées dans les présentes à l’égard des numéros abrégés communs (les « **modalités** ») indiquent les droits, obligations et restrictions de l’Association canadienne des télécommunications sans fil (l’« **ACTS** » ou l’« **Association** ») et de tout détenteur de numéro abrégé commun (le « **détenteur** ») à l’égard de la location d’un ou de numéros abrégés communs (les « **numéros abrégés communs** »). Elles ne s’appliquent qu’au contrat de location de numéro abrégé commun entre l’ACTS et le détenteur et ne visent aucun autre accord ni entente entre le détenteur et un facilitateur tiers (le cas échéant) ou un fournisseur de services sans fil (le « **FSSF** ») lui procurant des services (telle une connexion utilisant le protocole de messages courts d’homologue à homologue ou protocole SMPP).

b. **Entente.** Ces modalités ainsi que la demande de numéro abrégé commun (la « **demande** »), la lettre d’approbation de celle-ci (la « **lettre d’approbation** ») et le *Guide canadien de demande de numéro abrégé commun* (le « **Guide** ») accessible à <http://www.txt.ca/french/business/applyfr.php>, y compris le *Code de déontologie des utilisateurs de numéros abrégés communs* (le « **Code** ») que renferme celui-ci, constituent collectivement l’entente entre l’ACTS et le détenteur (l’« **entente** ») aux fins de la location des numéros abrégés communs.

c. **Acceptation.** L’accès aux numéros abrégés communs visés et l’utilisation de ceux-ci par le détenteur signifie l’acceptation par ce dernier de toutes les modalités de la présente entente. Le détenteur est l’unique responsable de l’utilisation des numéros abrégés communs, y compris de tous les messages envoyés à partir de ces numéros. À ce titre, il : (a) doit prendre toutes les mesures voulues pour s’assurer que chaque numéro abrégé commun est utilisé conformément à la présente entente; et (b) est responsable de toutes les conséquences d’un manquement à cette entente.

2. **Ordre des préséances.** En cas de conflit ou de manque de cohérence entre les présentes modalités, la demande, la lettre d’approbation, le *Guide* et le *Code*, on donnera préséance : (1) au *Guide*; (2) à la demande approuvée, d’après ce que confirme la lettre

d’approbation; (3) au *Code*; puis (4) aux présentes modalités.

3. **Rôle de l’ACTS.** L’ACTS a la responsabilité d’examiner la demande reçue pour s’assurer qu’elle satisfait aux exigences énoncées dans le *Guide* et d’informer le détenteur de l’acceptation de celle-ci par les FSSF. Il ne lui appartient pas d’accepter ou de rejeter la demande.

4. Frais et paiement

a. **Dépôt et frais.** Le montant du dépôt non remboursable et celui des frais mensuels de location des numéros abrégés communs (les « **frais** ») sont indiqués dans le *Guide* et ne comprennent pas la taxe applicable. Le dépôt non remboursable est dû au moment de la présentation de la demande et encaissé au moment de l’examen de celle-ci. L’ACTS fournit au détenteur des factures mensuelles détaillant les frais et la taxe applicable, et le détenteur convient de payer les frais facturés de même que la taxe applicable dès réception de chaque facture. Les factures peuvent être produites et envoyées sur support électronique ou papier. Le mois de facturation commence à la date de mise en service des numéros abrégés communs qui est indiquée dans la lettre d’approbation et se termine trente (30) ou trente et un (31) jours plus tard, selon le mois civil (le « **mois de facturation** »). Par exemple, si un numéro abrégé commun a été mis en service le 15 mai, le mois de facturation de son détenteur s’étend du 15 de chaque mois civil au 14 du mois civil suivant.

b. **Coordonnées de facturation.** Le détenteur convient de tenir à jour les coordonnées de facturation qu’il fournit à l’ACTS (y compris ses nom, adresse postale, adresse de courriel et numéro de téléphone). Il sera tenu responsable de tout défaut de paiement des frais et de la taxe applicable lui étant facturés par l’ACTS, que pourrait entraîner son manquement à mettre celles-ci à jour.

c. **Paiements en retard et comptes en souffrance.** Si l’ACTS ne reçoit pas un paiement ou si une facture demeure impayée trois (3) mois ou plus après la date de sa production, l’Association peut, à son entière discrétion, mettre hors service les numéros abrégés communs du détenteur et en suspendre ou annuler la

location sans préavis de même que refuser d'accepter toute autre demande que celui-ci présenterait aux fins d'examen tant qu'elle n'aura pas reçu la totalité du montant impayé. Le détenteur dont la location d'un numéro abrégé commun est suspendue en conformité avec la présente clause 4.c peut être tenu de verser un nouveau dépôt non remboursable équivalant à trois (3) mois de frais location pour faire remettre le numéro abrégé commun visé en service. En cas d'arriéré, l'ACTS peut facturer au détenteur, qui est alors tenu de les acquitter, des frais administratifs qu'elle établit selon les besoins à l'égard d'activités administratives, comme les mesures de recouvrement occasionnées par un défaut de paiement ou la suspension, l'annulation ou le rétablissement de la location de numéros abrégés communs, ou de mouvements de compte, y compris à la suite de paiements retournés ou refusés. L'Association informera le détenteur de tous les frais administratifs lui étant imposés au titre de la présente clause 4.c, utilisant pour ce faire, à son entière discrétion, une facture, un courriel ou tout autre moyen propre à porter ceux-ci à l'attention de ce dernier.

5. Durée initiale et renouvellement

a. **Durée initiale.** Sauf résiliation hâtive aux termes de la présente entente, l'ACTS loue les numéros abrégés communs au détenteur pour la durée initiale établie dans la lettre d'approbation. Plus précisément, la durée initiale maximale est : six (6) mois dans le cas d'un numéro abrégé commun destiné à un programme de messagerie texte (« **SMS** ») par abonnement à tarif supplémentaire; et douze (12) mois dans celui d'un numéro abrégé commun destiné à un programme SMS gratuit ou à tarif standard ou supplémentaire sans abonnement (l'une ou l'autre période constituant la « **durée initiale** »). La durée initiale commence à la date indiquée dans la lettre d'approbation.

b. **Renouvellement.** Les modalités de renouvellement sont énoncées dans le *Guide*. Toutefois, pour plus de précision, il est entendu que l'ACTS peut, à son entière discrétion, offrir au détenteur de renouveler la location de ses numéros abrégés communs en lui envoyant un courriel de trente (30) à soixante (60) jours avant la fin de la durée initiale, dans la mesure où le compte de ce dernier est en règle et où il n'y a aucun arriéré. Si l'ACTS lui offre de renouveler la location de ses numéros abrégés communs, le détenteur doit confirmer son

acceptation de la durée du renouvellement par courriel au plus tard à la date d'expiration de la durée initiale. La durée maximale du renouvellement est : six (6) mois dans le cas d'un numéro abrégé commun servant à un programme SMS par abonnement à tarif supplémentaire; et douze (12) mois dans celui d'un numéro abrégé commun servant à un programme SMS gratuit ou à tarif standard ou supplémentaire sans abonnement (l'ensemble des durées de renouvellement et de la durée initiale constituant la « **durée de la location** »).

6. Résiliation

a. **Résiliation par le détenteur.** Le détenteur peut communiquer avec l'ACTS pour résilier la location de numéros abrégés communs à n'importe quel moment au cours de la durée de location. La résiliation prend effet à la fin du mois de facturation au cours duquel il la notifie (la « **date de résiliation** »). Le détenteur se verra facturer et devra payer tous les frais courus avant la date de résiliation ainsi que la taxe applicable, y compris pour le mois de facturation au cours duquel il notifie la résiliation à l'ACTS. Les frais payés à l'avance et la taxe applicable, le dépôt initial compris, sont non remboursables, et le détenteur n'a droit à aucun remboursement de ces sommes, même si la résiliation a lieu tôt au cours de la durée de location.

b. **Résiliation par l'ACTS.** L'ACTS peut, à son entière discrétion et sans engager sa responsabilité, mettre hors service les numéros abrégés communs du détenteur et en suspendre ou annuler la location ainsi que la présente entente, en en donnant avis par écrit au détenteur si celui-ci : (i) viole une clause de la présente entente ou omet de s'y conformer, notamment s'il fait mauvais usage d'un numéro abrégé commun ou ne respecte pas les présentes modalités, le *Guide* ou le *Code*; (ii) contrevient à une loi pertinente, telle la loi anti-pourriel, par son utilisation des numéros abrégés communs; (iii) ne paie pas les frais ou autres montants requis selon la présente entente ou affiche un arriéré à cet égard, comme il est décrit ci-dessus à la clause 4.c.; (iv) utilise les numéros abrégés communs de manière frauduleuse, inappropriée ou non conforme aux présentes modalités, au *Guide* ou au *Code*; ou (v) fait l'objet, volontairement ou involontairement, d'une procédure de faillite, d'insolvabilité ou de restructuration, ou encore voit un séquestre et/ou un administrateur ou un autre représentant être nommé à

l'égard de ses biens ou de son entreprise ou effectuer la saisie de ceux-ci.

De plus, l'ACTS peut toujours, quelle qu'en soit la raison, résilier la location des numéros abrégés communs et la présente entente, en en donnant avis par écrit au détenteur au moins quinze (15) jours au préalable.

Si l'Association résilie la location des numéros abrégés communs en vertu de la présente clause 6.b, le détenteur se verra facturer et devra payer tous les frais courus et la taxe applicable jusqu'à la fin du mois de facturation au cours duquel la résiliation prend effet. Le dépôt initial de même que les frais payés à l'avance et la taxe applicable sont non remboursables, et le détenteur n'a droit à aucun remboursement de ces sommes, même si l'ACTS est la partie résiliant la location.

7. Modalités d'utilisation des numéros abrégés communs. Si, au cours de la durée de location, la loi anti-pourriel s'applique à l'utilisation des numéros abrégés communs que fait le détenteur, celui-ci convient de toujours respecter toutes les dispositions de cette loi. De plus, il ne doit utiliser aucun numéro abrégé commun ni permettre son utilisation pour : (a) autre chose que le programme décrit dans la demande approuvée à son égard, d'après ce que confirme la lettre d'approbation; (b) une fin illégale ou frauduleuse; (c) un acte criminel; (d) une violation du droit de propriété intellectuelle; (e) l'envoi de contenu relatif à l'alcool, au tabac ou aux jeux de hasard ou s'adressant à un public adulte; (f) du harcèlement; (g) du bourrage, du pollupostage ou toute autre infraction aux dispositions anti-pourriel applicables; (h) l'envoi de messages non sollicités à des consommateurs; (i) la diffusion de publicité fautive ou trompeuse; ou (j) quelque autre activité que ce soit allant à l'encontre des présentes modalités, du *Guide* ou du *Code*. Le détenteur convient que toute exception autorisée aux présentes modalités, au *Guide* ou au *Code* sera énoncée dans la demande approuvée, d'après ce que confirme la lettre d'approbation.

8. Caractère confidentiel. Tous les renseignements que l'ACTS détient au sujet du détenteur, à l'exception de ses nom, adresse, adresse de courriel et numéro de téléphone inscrit, sont confidentiels. À moins que le détenteur n'y consente expressément ou que la communication ne soit exigée par la loi ou, de l'avis du

conseiller juridique de l'Association, imposée par une autorité gouvernementale, judiciaire ou autre compétente, l'ACTS ne peut les communiquer à nul autre que : a) le détenteur; (b) une personne qu'elle a raisonnablement lieu de croire demander les renseignements à titre d'agent ou de représentant de ce dernier; (c) un FSSF ou un facilitateur fournissant des services liés aux numéros abrégés communs du détenteur; ou (d) un agent dont elle a retenu les services pour recouvrer une somme que lui doit celui-ci, dans la mesure où les renseignements ne sont demandés et utilisés qu'à cette fin. Le détenteur est réputé avoir donné son consentement exprès quand :

(a) il communique celui-ci par écrit; (b) l'ACTS en reçoit confirmation par voie électronique; ou (c) l'Association l'obtient par un autre moyen. Lorsque le détenteur est censé fournir des renseignements sur ses clients ou utilisateurs finals à l'ACTS, à un facilitateur ou à un FSSF, il doit veiller à obtenir au préalable le consentement voulu dans chaque cas pour communiquer ces renseignements à l'ACTS et/ou au facilitateur ou au FSSF et permettre à ces derniers de les utiliser et de les stocker aux fins de la prestation et de l'utilisation des numéros abrégés communs.

9. Limitation de la garantie. L'ACTS n'accorde aucune garantie, ne fait aucune assertion ni déclaration ni n'impose aucune condition de quelque nature que ce soit, expresse ou implicite, notamment en ce qui concerne : (a) la qualité, l'efficacité, la fiabilité, les délais de traitement, la disponibilité, le rendement ou la sécurité des numéros abrégés communs; ou (b) la convenance de ceux-ci à une fin particulière. Sous réserve des lois applicables, toute garantie, assertion, déclaration ou condition, expresse ou implicite, est par les présentes exclue. De plus, l'Association n'offre aucune garantie ni ne fait aucune assertion ni déclaration selon laquelle il suffit au détenteur de respecter la présente entente, notamment le *Guide*, pour être en conformité avec toutes les lois applicables, y compris la loi anti-pourriel. Plus précisément, il est entendu que la responsabilité de l'ACTS envers le détenteur ou qui que ce soit à l'égard de tout dommage résultant de la location des numéros abrégés communs est limitée par la clause 11.

Tout service fourni par un FSSF ou un facilitateur relativement à l'utilisation des numéros abrégés communs est régi par l'accord ou l'entente conclu entre

le détenteur et ce FSSF ou ce facilitateur, et non par la présente entente. L'ACTS n'offre aucune garantie, ne fait aucune assertion ni déclaration ni n'impose aucune condition, explicite ou implicite, à l'égard d'un tel service.

10. **Indemnité.** Le détenteur doit protéger et indemniser l'ACTS, ses administrateurs, ses dirigeants, ses employés et ses représentants des pertes, dommages, responsabilités, réclamations, demandes, actions, jugements, préjudices, taxes, dépenses et coûts quels qu'ils soient, frais juridiques et dépens compris, (les « **dommages** ») faisant suite ou se rapportant à son utilisation des numéros abrégés communs, y compris à : (a) tout manquement de sa part ou de celle d'un de ses administrateurs, dirigeants, employés, affiliés, agents ou représentants à une assertion, une garantie, un engagement formel ou des modalités de la présente entente; (b) toute allégation de transgression, de violation ou d'appropriation illicite du droit d'un tiers, notamment d'un droit de propriété intellectuelle; (c) toute demande relative à de la publicité fautive ou trompeuse; (d) toute facturation non autorisée d'un utilisateur final ou d'un client; (e) toute infraction à une loi applicable, telle la loi anti-pourriel; et (f) toute négligence ou omission par négligence ou tout acte frauduleux ou acte ou omission volontaire de sa part ou de celle de ses administrateurs, dirigeants, employés, affiliés, agents ou représentants, y compris un préjudice personnel et un dommage matériel.

11. **LIMITATION DE LA RESPONSABILITÉ.** NI L'ACTS NI SES ADMINISTRATEURS, DIRIGEANTS, EMPLOYÉS OU REPRÉSENTANTS NE PEUVENT ÊTRE TENUS RESPONSABLES : (A) DE DOMMAGES DÉCOULANT DE LA PRÉSENTE ENTENTE OU DE L'UTILISATION DES NUMÉROS ABRÉGÉS COMMUNS; NI (B) DE DOMMAGES INDIRECTS OU PARTICULIERS QUELLE QU'EN SOIT LA NATURE OU DE DOMMAGES-INTÉRÊTS PUNITIFS QUELLE QU'EN SOIT LA RAISON. SOUS RÉSERVE DES AUTRES LIMITATIONS DE LA RESPONSABILITÉ OU EXONÉRATIONS PRÉVUES DANS LA PRÉSENTE ENTENTE, LA RESPONSABILITÉ GLOBALE DE L'ASSOCIATION ENVERS LE DÉTENTEUR À L'ÉGARD DE DOMMAGES QUE CELUI-CI AURAIT SUBIS PAR SUITE, NOTAMMENT, D'UNE NÉGLIGENCE, D'UNE VIOLATION DE CONTRAT, D'UN DÉLIT CIVIL OU DE TOUT AUTRE MOTIF D'ACTION DE LA PART DE L'ASSOCIATION, Y COMPRIS UNE VIOLATION FONDAMENTALE, SE LIMITE AU TOTAL DES FRAIS DE LOCATION DES NUMÉROS ABRÉGÉS

COMMUNS AYANT DONNÉ LIEU AUX DOMMAGES PENDANT LE MOIS DE FACTURATION PRÉCÉDANT L'ÉVÉNEMENT QUI A OCCASIONNÉ CEUX-CI. L'ACTS N'EST PAS RESPONSABLE ENVERS LE DÉTENTEUR DES SERVICES FOURNIS À CE DERNIER PAR UN TIERS, Y COMPRIS UN FSSF OU UN FACILITATEUR.

12. Règlement des différends

L'ACTS et le détenteur font tout ce qui est raisonnablement possible pour régler tout différend qui survient entre eux concernant la location des numéros abrégés communs ou une clause de la présente entente, notamment en ce qui concerne le dépôt et les frais. Le cas échéant, ils désignent l'un et l'autre un employé autorisé à agir pour régler la question. Si les employés désignés ne parviennent pas à régler le différend en moins de trente (30) jours, chacun en réfère à un cadre de supérieur de son organisation. Si les cadres supérieurs saisis de l'affaire sont incapables d'arriver à un règlement au cours des trente (30) jours suivants, ils en réfèrent à leur tour au président de leur organisation. Et si les présidents ne parviennent pas à régler le différend dans un délai de trente (30) jours, le règlement se fait de la manière suivante :

a. **Différend relatif à un paiement.** Sous réserve des lois applicables et sauf convention contraire, chacune des parties se soumet irrévocablement et inconditionnellement à la Cour des petites créances de l'Ontario située à Ottawa pour ce qui est des différends et des demandes se rapportant aux dépôts et aux frais ou de toute autre demande pécuniaire d'une valeur inférieure à 25 000 \$ (ou inférieure au maximum en vigueur pour l'heure à la Cour des petites créances de l'Ontario), et en reconnaît la compétence exclusive pour trancher toute question ayant trait à la présente entente. Sous réserve des lois applicables, chacune renonce irrévocablement à s'opposer, maintenant ou dans l'avenir, à l'audition de toute instance découlant de la présente clause 12.a par le tribunal de ce ressort, notamment en alléguant que celui-ci n'est pas un endroit propice.

b. **Autres différends.** Sous réserve des lois applicables et sauf convention contraire, toutes les demandes et tous les différends actuels et futurs (au titre d'une loi, d'un règlement, d'un contrat, du droit de la responsabilité délictuelle ou à un autre titre) au sujet de

la présente entente ou des numéros abrégés communs – en dehors de ceux dont traite la clause 12.a – sont tranchés par arbitrage exécutoire et sans appel par un arbitre unique conformément à la *Loi de 1991 sur l'arbitrage* en Ontario. Cet arbitrage est en outre assujéti aux modalités suivantes : (i) l'arbitre est une personne sur laquelle les parties s'entendent ou, en l'absence d'un commun accord des parties, une personne nommée par un juge de la Cour supérieure de justice de l'Ontario à la demande de l'une des parties en ayant donné avis à l'autre; (ii) le fond de tout différend et de toute demande est jugé en fonction des lois de la Province de l'Ontario et des lois du Canada s'appliquant dans cette province; (iii) l'arbitrage se fait à Ottawa, en Ontario, à moins que les parties n'en conviennent autrement par écrit; et (iv) la langue employée pour l'arbitrage est l'anglais.

13. **Modification.** L'ACTS peut modifier l'entente, y compris les présentes modalités, le *Guide* et le *Code*, le montant de tout dépôt, les frais et tout autre montant indiqué dans l'entente ainsi que tout autre aspect de la location des numéros abrégés communs, en en donnant avis au détenteur au moins trente (30) jours au préalable, soit en affichant la modification sur le site txt.ca, soit en la notifiant par écrit au détenteur par l'ajout d'un message sur sa facture ou par tout autre moyen propre à la porter à son attention. Le détenteur qui n'accepte pas la modification n'a d'autre recours que de résilier la présente entente conformément à la clause 6.a. Le seul fait de continuer à utiliser les numéros abrégés communs après l'entrée en vigueur d'une modification signifie que le détenteur accepte celle-ci et convient expressément qu'il : (a) sera réputé l'avoir acceptée sans qu'il soit nécessaire de passer une entente complémentaire par écrit ou d'obtenir confirmation expresse; et (b) demeurera responsable de payer les frais exigibles pour les numéros abrégés communs. Le détenteur ne peut modifier l'entente sans le consentement exprès, par écrit, de l'ACTS.

14. **Cession et sous-location.** Le détenteur n'est pas propriétaire des numéros abrégés communs et ne peut transférer, céder, vendre ou sous-louer ceux-ci, non plus que ses droits et obligations selon la présente entente ou une partie de celle-ci, sans obtenir d'abord, par écrit, le consentement de l'ACTS, qui peut le lui refuser sans avoir à se justifier. L'Association peut transférer ou céder la présente entente, en tout ou en partie, en en donnant avis au détenteur.

15. **Force obligatoire.** Sous réserve de toute clause des présentes restreignant la cession, l'entente lie les parties et leurs ayants cause, héritiers, exécuteurs testamentaires, administrateurs, représentants légaux et cessionnaires respectifs et s'applique à leur profit.

16. **Droit applicable.** La présente entente est régie par les lois de la Province de l'Ontario et les lois du Canada s'appliquant dans cette province et doit être interprétée en fonction de ces lois.

17. **Divisibilité.** Chaque clause de la présente entente est distincte et peut en être dissociée. Le fait qu'une clause soit ou devienne totalement ou partiellement illégale, nulle ou inexécutoire n'a aucun effet sur la légalité, la validité ou le caractère exécutoire des autres.

18. **Entente intégrale.** La présente entente constitue la totalité de l'entente entre les parties et remplace et annule toute entente, négociation et discussion antérieure entre elles, que ce soit verbalement ou par écrit.

19. **Renonciation en cas de violation.** Aucune renonciation ni aucun manquement ou retard à faire valoir une clause de la présente entente ne constitue une renonciation à en faire valoir toute autre clause (semblable ou non).

20. **Force majeure.** L'ACTS n'assume aucune responsabilité en cas de manquement à s'acquitter de ses obligations en raison de circonstances indépendantes de sa volonté, y compris d'un arrêt ou de conflits de travail, de grèves, de catastrophes naturelles ou de tout autre événement qu'elle ne peut raisonnablement prévoir et contre lequel elle ne peut se protéger.

21. **Avis.** Les avis, consentements ou autres communications de la sorte dont il est question dans les modalités de la présente entente doivent être mis par écrit, en anglais, et remis en main propre ou envoyés par courriel, courrier recommandé, poste certifiée ou messenger après avoir été adressés correctement à leur destinataire, selon l'adresse qui figure dans la demande. Ils sont réputés prendre effet dès leur réception, à savoir au plus tard : au moment de la réception en main propre, dans le cas d'une remise en main propre; le jour même de la transmission, dans celui d'un envoi par courriel où la transmission s'effectue pendant les heures d'ouverture normales du destinataire, sinon, le jour ouvrable suivant; cinq (5) jours ouvrables après la

date de la mise à la poste, dans le cas d'un envoi par courrier recommandé ou poste certifiée; et le jour ouvrable suivant l'acheminement, dans celui d'un envoi par messenger.

22. **Interprétation.** Dans la présente entente, le terme « **y compris** » signifie « y compris, sans toutefois s'y limiter ».

23. **Langue de l'entente.** La présente entente est rédigée en anglais à la demande des parties; this Agreement is drawn in English at the request of all parties hereto.